



PRÉFET DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires de la  
Vienne**

**Le 1<sup>er</sup> août 2022**

La présente consultation porte sur la « charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires » proposée par la FNSEA de la Vienne et transmise à M. le Préfet de la Vienne le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Suite à la [loi n°2018-939 du 30 octobre 2018](#), pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi Egalim », et après consultation du public au niveau national, un arrêté et un décret parus fin 2019 **fixent les distances minimales** entre les zones de traitements à destination de protection des cultures et les zones d'habitation à :

- 5 mètres pour les cultures basses, et ;
- 10 mètres pour les cultures « hautes » (arbres fruitiers et vignes notamment).

Cette distance est portée à 20 mètres pour les produits les plus préoccupants pour la santé, tandis que les produits de biocontrôle<sup>1</sup> ne sont pas soumis à ces distances.

Ces distances aux riverains peuvent toutefois être ramenées à 3 et 5 mètres sous conditions.

En effet, le décret du 27 décembre 2019 prévoit la **possibilité de rédiger une « Charte d'engagement »** qui doit intégrer :

- des modalités d'information préalables des riverains ;
- les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes ;
- des modalités de dialogue et de conciliation.

En application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, et conformément à l'article D.253-46-1-5 du Code rural, le projet de charte a été considéré comme adapté par le Préfet de la Vienne. Ce projet de charte a ainsi été soumis à consultation du public sur le « portail internet des services de l'État dans le département de la Vienne » du 9 au 30 juillet 2022. Les remarques éventuelles du public pouvaient être transmises à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par courriel ou sous format papier.

Aucune demande de consultation du projet sur support papier n'a été présentée à l'administration.

### **Synthèse des observations du public et mémoire en réponse**

Durant la période de consultation, **2 observations** ont été réceptionnées, uniquement par courriel.

Aucun avis ou remarques n'ont été déposés hors délai.

Ces deux remarques et observations exposées lors de la consultation sont signées par des personnes privées ; elles expriment globalement une opposition au projet de charte et sont reprises ci-dessous avec les réponses qui y sont apportées.

---

<sup>1</sup> Exemples de produits de biocontrôle : phéromones de papillons ; insecticides à base de *Bacillus thuringiensis* ; fongicides à base de soufre.

## **I) Remarques et observations transmises :**

### **1.1 Courriel du 12 juillet 2022 :**

Bonjour,

Après avoir pris connaissance des différents documents mis à disposition, je tiens à vous faire connaître ma position vis à vis de ce projet de charte.

D'une part, le document principal a été établi par la seule FNSEA ce qui n'est pas un gage de fiabilité puisque seul un syndicat émet un avis. Les agriculteurs adhérents à la FNSEA ne sont pas réputés pour être les plus engagés vers une agriculture saine et respectueuse de l'environnement.

D'autre part, la seule question digne d'intérêt n'est pas évoquée dans cette charte. En effet, il serait beaucoup plus judicieux, sérieux et courageux de se poser non pas la question de la communication et des distances minimales autorisant à pulvériser des produits hautement nocifs et perturbateurs mais plutôt du réel impact de ces produits et des techniques permettant de s'en passer.

Enfin, cette charte évoque uniquement les lieux de résidence. Il est tout de même très étonnant que ne soit jamais évoquée la dangerosité de ces produits pour la biodiversité. Cette biodiversité s'effondre en grande partie à cause de l'usage à grande échelle de ces produits chimiques. Faut-il rappeler que sans cette biodiversité, toute vie sur terre pour l'homme sera impossible.

Je suis tout à fait opposé à ce projet de charte qui semble avoir été rédigée uniquement pour donner bonne conscience aux utilisateurs de ces substances destructrices.

### **1.2 Courriel du 12 juillet 2022 :**

Bonjour,

Ce simulacre de consultation est totalement pipé puisque la FNSEA est une fois de plus juge et parti. L'usage de produits phytosanitaires est dangereux pour la santé des humains, des animaux, pour la qualité de l'eau pendant des centaines d'années et ne sert que la course effrénée aux profits des grands lobbies de l'agroalimentaire. Interdisons les produits phytosanitaires !

## **II) Réponses apportées :**

### **2.1 Concernant la structure porteuse du projet de charte**

L'article D. 253-46-1-3. du Code rural précise que « Pour les usages agricoles, les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou la chambre départementale d'agriculture proposent au préfet, à sa demande ou de leur propre initiative, les projets de chartes d'engagements (...) Elles peuvent concerner tout ou partie de l'activité agricole du département. »

Ainsi, la FNSEA de la Vienne étant une organisation syndicale représentative opérant à l'échelle du département, elle est régulièrement fondée à déposer une proposition de charte.

### **2.2 Concernant la dangerosité des produits phytosanitaires et leur proposition d'interdiction**

Les observations formalisent une opposition de principe à l'utilisation des produits phytosanitaires, qui ne portent pas sur l'objet de la consultation : celle-ci ne porte que sur les dispositions de la charte visant à permettre l'épandage de produits phytosanitaires sur une distance par rapport aux zones d'habitation réduite de 3 à 5 mètres contre 5 à 10 mètres selon la réglementation générale. Les dispositions de cette charte doivent notamment porter sur :

- des modalités de dialogue et de conciliation ;
- des modalités d'information préalables des riverains ;
- les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes ;

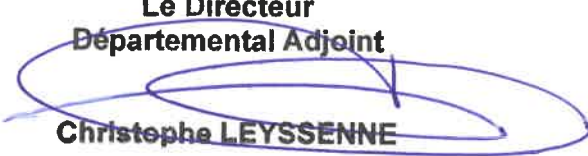
Cette distance est portée à 20 mètres pour les produits les plus préoccupants pour la santé, tandis que les produits de biocontrôle ne sont pas soumis à ces distances.

Cette charte ne dispense pas les applicateurs de respecter toutes les autres obligations réglementaires visant à assurer la sécurité des personnes et de l'environnement : dosages, modalités d'application, distances aux cours d'eau, etc.

## **Prise en compte des observations du public**

Compte tenu des observations formulées lors de la consultation du public et des éléments de réponse apportés, le directeur départemental des territoires propose au préfet d'adopter la charte proposée par la FNSEA de la Vienne en publiant la décision préfectorale et la charte adoptée au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État en Vienne.

Chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**  
  
**Christophe LEYSSENNE**

